

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775
Numéro SIREN : 514 266 675
Nom ou dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2021 sous le numéro de dépôt 163712

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

L'OPTICIEN AFFLELOU

**Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros
dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

OTTICA

**Société par Actions Simplifiée au capital de 45.200 €
11, Rue d'Argenson – 75008 - PARIS
382.104.164 RCS PARIS**

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **L'OPTICIEN AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 11, Rue d'Argenson - 514 266 675 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**" ou "**L'OPTICIEN AFFLELOU**" "ou **LOA**".*

- **OTTICA**, société par actions simplifiée au capital de 45.200 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 11, Rue d'Argenson, 382.104.164 R.C.S. PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société absorbée**" ou "**OTTICA**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **OTTICA** doit transmettre son patrimoine à la société **L'OPTICIEN AFFLELOU**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **L'OPTICIEN AFFLELOU** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle exploite en direct un grand nombre de magasins d'optique et audioprothèse sous les enseignes ALAIN AFFLELOU et OPTICAL DISCOUNT.

Sa durée prendra fin le 24 novembre 2109.

Son capital social s'élève actuellement à 16.408.734 €.

Il est divisé en 837.500 actions ordinaires de même valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **OTTICA** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat et la vente de tous articles et matériel d'optique médicale, d'optique et lunetterie, ainsi que tous produits ou objet ayant un rapport avec l'optique, la lunetterie, leurs accessoires, produits d'entretien, et en général de tous objets comportant une lentille en verre ou autre matière, ou en faisant fonction, destinée à la réfraction par divergence ou convergence des rayons optiques ou lumineux ou à leur réflexion ou à leur réception ou fixation, et tous objets ou produits similaires, accessoires ou nécessaires à leur transformation, leur support ou leur montage, leur utilisation, leur entretien, leur protection, et éventuellement à leur mise en valeur, décoration ou agrémentation,
- la fabrication de lunettes pour la protection de la vue,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers s rapportant à l'une ou l'autre des activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes situé à SEMECOURT (57280) – Galerie Marchande - Centre Commercial Auchan, Local n°79, qu'elle a créé en 1991.

Son capital social s'élève actuellement à 45.200 €.

Il est divisé en 452 actions de même montant nominal chacune (100 €), intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le Comité Social et Economique de L'OPTICIEN AFFLELOU a été consulté sur l'opération le 13 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article L 2312-8 du Code du Travail.

Il a émis un avis favorable le 13 octobre 2021.

LOA est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la société mère est la SAS AFFLELOU.

OTTICA n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement, par les articles L 236-8 et L 236-15 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

LOA a procédé à l'acquisition de 100 % des titres OTTICA le 29 octobre 2020.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe LOA déjà réalisées au cours des dix dernières années.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes.

La présente opération de fusion-absorption de OTTICA s'inscrit dans la logique de simplification des structures juridiques du Groupe LOA, la société LOA souhaitant pour des questions de rationalisation de l'activité, diriger en direct l'ensemble des fonds de commerce de vente au détail de lunettes optique et d'audioprothèse et éviter notamment de multiplier les instances sociales.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2021, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2021.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	22.726	20.479	2.247
- Autres immobilisations corporelles	201.539	190.524	11.015
- Autres immobilisations financières	13.442	-	13.442
- Marchandises	113.838	878	112.959
- Clients et comptes rattachés	96.212	-	96.212
- Autres créances	74.102	-	74.102
- Disponibilités	462.157	-	462.157
- Charges constatées d'avance	21.276	-	21.276
TOTAL	1.005.296	211.882	793.413

8.2. PASSIFS

- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	10.646 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	142.617 €
- Dettes fiscales et sociales	75.690 €
- Autres dettes.....	25.603 €
Total des passifs	254.558 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	793.413 €
Et les passifs à	254.558 €
L'actif net positif transmis s'élève à	538.855 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **LOA** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **OTTICA**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2021 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'état des privilèges et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, fait état de l'absence d'inscription.

9.1.5 - La société **LOA** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **OTTICA** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2021 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse et notamment les contrats conclus avec la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR relatés ci-avant sous la rubrique « Contrat intuitu personae ».

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société **LOA** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **OTTICA** au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société **OTTICA**, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ Concernant le fonds de commerce

Monsieur Olivier HENRY, ès qualités au nom de la société **OTTICA**, déclare que cette dernière est propriétaire d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à SEMECOURT (57280) – Galerie Marchande – Centre Commercial Auchan – Local n°79, sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 382.104.164 siret n° 382.104.164.00019.

▪ Concernant le bail commercial

Monsieur Olivier HENRY es qualité au nom de la société OTTICA déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à SEMECOURT (57280) – Galerie Marchande – Centre Commercial Auchan – Local n°79 qui lui a été consenti par la société CEETRUS FRANCE pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le loyer annuel au 1^{er}/08/2021 s'élevait à 138.528,13 € H.T / H.C.

Ledit bail prévoit notamment ce qui suit quant à sa transmissibilité :

L'article 7-11 ci-après retranscrit précise le caractère intuitu personae du bail conclu par la société OTTICA :

« 7-11 – Les conditions particulières sont accordées à titre INTUITU PERSONAE, en considération exclusive de la personne du Preneur et du site de SEMECOURT. Ces conditions ne sont transmissibles à aucun titre, ni en cas de cession/apport de fonds de commerce, ni en cas d'apports ou cession des parts ou actions de la société titulaire du bail et plus généralement de toute opération de transmission du droit au bail telles que décrites à l'article 18 du présent bail. »

L'article 18 B dont une partie est ci-après littéralement retranscrites prévoit la signification au bailleur de tout transfert du bail, même en cas de fusion, et ce, dans un délai d'un mois :

« 18 B – DROIT DE CESSION

Toute cession du seul droit au bail est interdite.

Le Preneur pourra toutefois céder son droit au bail, en totalité uniquement, à l'acquéreur de son fonds de commerce, sous réserve :

- *De la purge du droit de préemption du Bailleur tel que prévu ci-dessous à l'article 18C ;*
- *Du paiement préalable par le cédant au Bailleur de toutes sommes dont il lui serait redevable, à quelque titre que ce soit.*

Le Preneur devra présenter le cessionnaire à l'agrément du Bailleur, avec toutes les précisions nécessaires formulées par écrit quant à sa solvabilité et plus généralement sa capacité à respecter les stipulations du bail.

Le Preneur restera garant solidaire du cessionnaire, sans bénéfice de discussion ni de division, pour le paiement du Loyer, des charges et de leurs accessoires ; et plus généralement pour le respect et la bonne exécution de l'ensemble des clauses du bail.

Cette garantie solidaire sera limitée à trois ans à compter de la date d'effet de la cession.

.....

Par ailleurs, dans toutes les hypothèses de transfert du présent bail, même en cas de fusion, scission de sociétés, de transmission universelle de patrimoine (TUP) ou d'apport partiel d'actifs, il devra être procédé à la signification au Bailleur par application de l'Article 1690 du Code civil, dans le mois de la signature aux frais du Preneur.

..... »

L'article 18.C.1 dudit bail prévoit un droit de préemption du Bailleur sauf en cas de fusion-absorption de sociétés réalisée dans les conditions des articles L 236-6-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 18 C – DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE CESSIION DU FONDS DE COMMERCE

18.C.1. Principe

En cas de cession du fonds de commerce, le Bailleur bénéficie d'un droit de préemption.

Le Preneur s'engage et se porte fort des engagements de ses associés ou actionnaires du respect du droit de préemption du Bailleur qui s'applique également en cas de cession de la totalité des parts ou actions de la société titulaire du bail, la scission, l'apport du droit au bail ou toute opération liée au droit des sociétés ou droit des successions ou droit de la famille.

Seuls la fusion-absorption de sociétés et l'apport partiel d'actifs par application des articles L236-1 et suivants du Code de commerce en sont exclus.»

Ce bail a en outre été consenti sous diverses conditions, notamment celles suivantes littéralement rapportées.

« 3 A - ACTIVITE :

Conformément aux termes de l'article 10 des Stipulations générales, il est expressément convenu que le Preneur ne pourra utiliser le Local pour d'autres activité que les suivantes :

-Activités principales : vente d'optique

Activités accessoires : vente d'audioprothèse et d'accessoires se rapportant à l'activité principale.

Cette énumération est strictement limitative et ne saurait souffrir d'aucune extension, même temporaire, sauf accord préalable et écrit du bailleur sous forme d'avenant.

3-B ENSEIGNE

Le Preneur s'engage à maintenir pendant toute la durée de son exploitation et dans les termes de l'article 10 des Stipulations générale l'enseigne suivante : ALAIN AFFLELOU. »

- **Concernant les titres de participation**

La société **OTTICA** ne détient aucun titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La Société **LOA** reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la société **OTTICA**, dont la liste figure en Annexe aux présentes.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société **OTTICA** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **LOA**, au plus tard le 31 décembre 2021.

*Il est notamment rappelé que les fonds de commerce sont actuellement exploités par **OTTICA** sous les enseignes « ALAIN AFFLELOU » et « OPTICAL DISCOUNT ». La société **OTTICA** dispose du droit d'usage de ces enseignes en vertu d'un contrat de franchise n°15.060 en date du 2 février 2015. Ce contrat de franchise a été conclu pour une durée couvrant une période initiale allant du 1^{er} février 2015 pour expirer au plus tard le 31 décembre 2024 ; il se poursuit conformément aux dispositions de l'article III dudit contrat.*

Le contrat de franchise prévoit en son article XX, un droit de préemption et d'agrément au profit de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, en cas de cession de fonds de commerce, de droit au bail dans lequel le fonds de commerce est exploité ou encore en cas de cession des parts ou actions de la société exploitant le fonds de commerce.

- **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société **OTTICA** déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2021 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2021 de la société OTTICA ont approuvés par décisions de son associée unique du 14 décembre 2021.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net positif à transmettre, soit	538.855 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1.430.459 €
soit	-891.604 €

constituera un mali technique. En application de l'article 745-5 du PCG, tel que modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, ce mali technique sera, à la date de l'opération, affecté au bilan de la société LOA aux différents éléments d'actif transférés auquel il se rattache (incorporels, corporels, financiers ou circulants), et qui sont porteurs de plus-values latentes soit au cas particulier au compte fonds commercial.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Olivier HENRY, ès qualités, engage expressément la société **LOA** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **OTTICA** à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société **OTTICA** dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société **OTTICA** pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société **LOA**, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société **LOA** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société **OTTICA** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **OTTICA** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **LOA**.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société **LOA** sera donc réputée continuer la personne de la société **OTTICA** en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société **LOA** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **OTTICA** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Le présent projet de fusion a été signé électroniquement par les Parties via la procédure de signature électronique sécurisée Signaturit.

Fait en deux exemplaires
(dont un exemplaire sans annexe aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce)

Pour la société **LOA**
M. Olivier HENRY



Pour la société **OTTICA**
M. Olivier HENRY

